



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-229

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

04-2022-12-20-00004 - Arrêté du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) (3 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-21-00002 - AP N°2022-353-009 du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 10

04-2022-12-21-00001 - AP N°2022-353-038 du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-12-19-00023 - AP N° 2022-353-034 du 19 décembre 2022 Abrogeant l'arrêté préfectoral N°09-151 en date du 02/02/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Tropicaline sur la commune de Saint-Martin-de-Bromes (2 pages) Page 20

04-2022-12-19-00007 - AP n°2022-353-007 du 19 décembre abrogeant l'AP n°2015-155-005 en date du 4 juin 2015 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Leche sur la commune de Les Mées (2 pages) Page 23

04-2022-12-19-00009 - AP n°2022-353-008 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2009-2652 en date du 02/12/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Provins sur la commune de Puimichel (2 pages) Page 26

04-2022-12-19-00010 - AP n°2022-353-009 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2000-578 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le snack des Clues de Chabrieres sur la commune de d'Entrages (2 pages) Page 29

04-2022-12-19-00011 - AP n°2022-353-010 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-1394 en date du 06/07/2010 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Atelier Agro-Alimentaire Leonardi sur la commune de d'Allemagne en Provence (2 pages) Page 32

04-2022-12-19-00012 - AP n°2022-353-011 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-319-002 en date du 15/11/2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie GOZZI sur la commune d'Oraison (2 pages)	Page 35
04-2022-12-19-00013 - AP n°2022-353-012 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-152 en date du 31/01/2014 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Gastres sur la commune d'Annot (2 pages)	Page 38
04-2022-12-19-00014 - AP n°2022-353-013 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2005-2088 en date du 11/08/2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de la Musardiere sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire (2 pages)	Page 41
04-2022-12-19-00015 - AP n°2022-353-014 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-2228 en date du 08/11/2012 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la SARL l'Arc en Verdon sur la commune d'Allons (2 pages)	Page 44
04-2022-12-19-00016 - AP n°2022-353-015 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°86-95 en date du 01/01/1986 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la E.R.E.A Castel-Bevons sur la commune de Bevons (2 pages)	Page 47
04-2022-12-19-00017 - AP n°2022-353-016 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2003-263 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la structure du Domaine de Latinaud sur la commune de Castellane (2 pages)	Page 50
04-2022-12-19-00018 - AP n°2022-353-017 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2003-265 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Pas d'Imbert sur la commune de Castellane (2 pages)	Page 53
04-2022-12-19-00019 - AP n°2022-353-018 du 19 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°87-683 en date du 23/03/1985 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Domaine de la Bastidonne sur la commune de Céreste (2 pages)	Page 56
04-2022-12-19-00032 - AP n°2022-353-019 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°88-3357 du 26 septembre 1988 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Site U.L.M les 3 Fontaines sur la commune de Clamensane (2 pages)	Page 59
04-2022-12-19-00033 - AP n°2022-353-020 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°2003-264 du 27 janvier 2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Domaine des Graves sur la commune de Clamensane (2 pages)	Page 62

04-2022-12-19-00034 - AP n°2022-353-021 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°2870 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte de la Bastide de Castel sur la commune d'Entrevennes (2 pages)	Page 65
04-2022-12-19-00035 - AP n°2022-353-022 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°2010-1250 du 24 juin 2010 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte du Domaine de Sargan sur la commune d'Estoublon (2 pages)	Page 68
04-2022-12-19-00024 - AP n°2022-353-023 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°2005-2695 du 14 octobre 2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Association Toutsamba'l sur la commune de Forcalquier (2 pages)	Page 71
04-2022-12-19-00025 - AP n°2022-353-024 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°2011-1708 du 20 septembre 2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains (2 pages)	Page 74
04-2022-12-19-00026 - AP n°2022-353-025 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°67-1003 du 13 juin 1967 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine les Quintrands sur la commune de Manosque (2 pages)	Page 77
04-2022-12-19-00027 - AP n°2022-353-026 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°2000-2680 du 20 novembre 2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains (2 pages)	Page 80
04-2022-12-19-00028 - AP n°2022-353-027 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°76-3309 du 26 octobre 1976 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte rural de Courbons sur la commune de Montjustin (2 pages)	Page 83
04-2022-12-19-00029 - AP n°2022-353-028 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°77-2168 du 16 juin 1977 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Notre Dame Chartreuse sur la commune de Reillanne (2 pages)	Page 86
04-2022-12-19-00030 - AP n°2022-353-029 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°2021-319-01 du 15 novembre 2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Moulin sur la commune de Puimoisson (2 pages)	Page 89
04-2022-12-19-00031 - AP n°2022-353-030 du 19 décembre 2022 abrogeant l'AP n°90-2130 du 30 octobre 1990 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Camping des Matherons sur la commune de Puimichel (2 pages)	Page 92

04-2022-12-19-00020 - AP N°2022-353-031 du 19 décembre 2022 Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2011-1008 en date du 08/06/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme de la Tuilière sur la commune de Peyruis (2 pages)	Page 95
04-2022-12-19-00021 - AP N°2022-353-032 du 19 décembre 2022 Abrogeant l'arrêté préfectoral N°86-3120 en date du 25/11/1986 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Redoute de Berwick sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (2 pages)	Page 98
04-2022-12-19-00022 - AP N°2022-353-033 du 19 décembre 2022 Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2011-2084 en date du 02/11/2022 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Campagne de Thesee sur la commune de Reillanne (2 pages)	Page 101
04-2022-12-19-00036 - AP N°2022-353-035 du 19 décembre 2022 Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°85-1055 en date du 25/04/1985 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le jas des Bailles sur la commune de Valbelle (2 pages)	Page 104
04-2022-12-19-00037 - AP N°2022-353-036 du 19 décembre 2022 Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2000-576 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de Troubillous sur la commune de Roumoules (2 pages)	Page 107
04-2022-12-19-00038 - AP N°2022-353-037 du 19 décembre 2022 Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°83-2870 en date du 18/07/1983 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Lotissement Krikonian sur la commune d'Esparon-de-Verdon (2 pages)	Page 110

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Secrétariat général commun départemental

04-2022-12-21-00003 - AP n°2022-355-015 du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que de sa formation spécialisée (3 pages)	Page 113
--	----------

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

04-2022-12-20-00004

Arrêté du 20 décembre 2022 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes
Méditerranée en matière de police de
circulation, conservation du domaine public et
privé attaché au Réseau National Structurant
(RNS)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction interdépartementale des routes
Méditerranée**

Arrêté
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS , préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-242-012 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS).

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2022-235-035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2022-235-035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2022-242-012 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le **20/12/2022**
Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et
par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée

Signé

Denis BORDE

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR Méditerranée du 20/12/2022
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n° 2022-235-035 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A9	B1	C1	C2	C5	C6	C7	C8	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
SPEP	David MANSUELLE	Chef du Pôle Conservation Patrimoine au SPEP	■	■	■		■	■									
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district (DADS)	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
DADS	Pierre ROBERT	Chef du Pôle Exploitation et Maintenance								■*	■**						
DADS	Isabelle LAKHAL	Chef du CEI d'Embrun									■**						
DADS	Michèle BAUMANN	Coordinatrice des CEI du DADS									■**						

* en cas d'absence du chef de district

** en tant que cadre d'astreinte niveau district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

**Signé
Denis BORDE**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-21-00002

AP N°2022-353-009 du 21 décembre 2022
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection ds
populations des Alpes-de-Haute-Provence pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire et des attributions de pouvoir
adjudicateur

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-353-039

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur, en date du 21 mars 2021, portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 et n° 2021-011-003 du 11 janvier 2021 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté n°2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-015 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2022-235-015 susvisé à Mme Anne-Marie DURAND est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- à M Anthony ROCHE, Chef du service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes _ et ce à compter du 19 septembre 2022
- à Mme Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs - Environnement
- à M. Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi
- à M. Damien POUTEIL NOBLE, Chef du service des Politiques Sociales
- à Mme Caroline MANTERO, Cheffe du service Politique Travail

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Anthony ROCHE, Chef de service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Marie-Hélène BONNAIL, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mmes Annette DACHY et Mary BOUIX ses adjointes, dans la limite des attributions du service.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Christine DIDIER, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Damien POUTEIL-NOBLE Chef du service des Politiques Sociales, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Caroline DEMARCQ, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

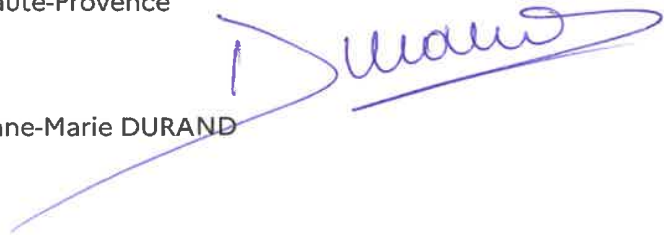
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-21-00001

AP N°2022-353-038 du 21 décembre 2022
portant subdélégation de signature à certains
agents de la direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-353-038

portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration départementale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 mars 2021, nommant Mme Anne-Marie DURAND directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 et n° 2021-011-003 du 11 janvier 2021 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée, pour les décisions et courriers d'administration courante, à :

- Monsieur Anthony ROCHE, Chef de service, dans la limite des attributions du service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes

- Madame Mathilde CHERVET, Cheffe de service dans la limite des attributions du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement

- Monsieur Hamid MATAICHE, Chef de service, dans la limite des attributions du service Entreprises et Emploi

- Monsieur Damien POUTEIL-NOBLE, Chef de service, dans la limite des attributions du service des Politiques Sociales.

- Madame Caroline MANTERO, Cheffe de service, dans la limite des attributions du service Politique du Travail.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Anthony ROCHE, Chef de service Sécurité Sanitaire alimentation – Concurrence Consommation Répression des Fraudes, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mme Marie-Hélène BONNAIL, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Mathilde CHERVET, Cheffe du service Santé Protection animales – Abattoirs – Environnement, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Mmes Annette DACHY et Mary BOUIX, ses adjointes, dans la limite des attributions du service.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Hamid MATAICHE, Chef du service Entreprises et Emploi, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Madame Christine DIDIER, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Damien POUTEIL-NOBLE, Chef du service des Politiques Sociales, la subdélégation qui lui est confiée est accordée à Madame Caroline DEMARCQ, son adjointe, dans la limite des attributions du service.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00023

AP N° 2022-353-034 du 19 décembre 2022
Abrogeant l'arrêté préfectoral N°09-151 en date
du 02/02/2009 portant autorisation d'alimenter
en eau destinée à la consommation humaine le
Gîte la Tropicaline sur la commune de
Saint-Martin-de-Bromes



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353 - 034

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 09-151 en date du 02/02/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Tropicaline sur la commune de Saint-Martin-de-Bromes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-151 en date du 02/02/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Tropicaline sur la commune de Saint-Martin-de-Bromes;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 24/04/2018 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N° 09-151 en date du 02/02/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Tropicaline sur la commune de Saint-Martin-de-Bromes, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Saint-Martin-de-Bromes pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

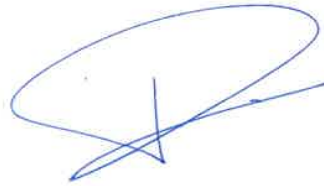
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire Saint-Martin-de-Bromes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,**



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00007

AP n°2022-353-007 du 19 décembre abrogeant
l'AP n°2015-155-005 en date du 4 juin 2015
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine le Gîte la Leche sur
la commune de Les Mées



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 007

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2015-155-005 en date du 04/06/2015 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Leche sur la commune de les Mées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Ou

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-155-005 en date du 04/06/2015 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Leche sur la commune de les Mées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 26/07/2018 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2015-155-005 en date du 04/06/2015 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte la Leche sur la commune de les Mées, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de les Mées pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

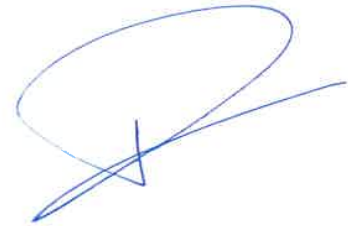
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire des Mées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature, appearing to be 'P. Schira', written in a cursive style.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00009

AP n°2022-353-008 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2009-2652 en
date du 02/12/2009 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Fromagerie des Provins sur la
commune de Puimichel



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353 - 008

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2009-2652 en date du 02/12/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Provins sur la commune de Puimichel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-2652 en date du 02/12/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Provins sur la commune de Puimichel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2009-2652 en date du 02/12/2009 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Provins sur la commune de Puimichel , est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Puimichel pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Puimichel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature, appearing to be 'Paul-François Schira', written in a cursive style.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00010

AP n°2022-353-009 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2000-578 en
date du 27/03/2000 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine le snack des Clues de Chabrieres sur la
commune de d'Entrages



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 009

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2000-578 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le snack des Clues de Chabrières sur la commune d'Entrages

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2000-578 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le snack des Clues de Chabrières sur la commune d'Entrages ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 04/08/2010 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2000-578 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le snack des Clues de Chabrières sur la commune d'Entrages, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Entrages pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Entrages sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00011

AP n°2022-353-010 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-1394 en
date du 06/07/2010 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine l'Atelier Agro-Alimentaire Leonardi sur
la commune de d'Allemagne en Provence



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353-010

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2010-1394 en date du 06/07/2010 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Atelier Agro-Alimentaire Leonardi sur la commune d'Allemagne-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-1394 du 06/07/2010 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Atelier Agro-Alimentaire Leonardi sur la commune d'Allemagne-en-Provence ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 03/12/2009 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N°2010-1394 du 06/07/2010, portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la l'Atelier Agro-Alimentaire Leonardi sur la commune d'Allemagne-en-Provence, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Allemagne-en-Provence pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Allemagne-en-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature, appearing to be 'Paul-François Schira', written over a faint circular stamp or watermark.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00012

AP n°2022-353-011 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-319-002 en
date du 15/11/2021 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Fromagerie GOZZI sur la commune
d'Oraison



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353- 011

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2021-319-002 en date du 15/11/2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie GOZZI sur la commune d'Oraison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-319-002 en date du 15/11/2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie GOZZI sur la commune d'Oraison;

CONSIDÉRANT que le mail de M GOZZI en date du 26 septembre 2022 nous signalant l'arrêt définitif de l'activité de fromagerie;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2021-319-002 en date du 15/11/2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie GOZZI sur la commune d'Oraison, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Oraison pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Oraison sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00013

AP n°2022-353-012 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-152 en
date du 31/01/2014 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Fromagerie des Gastres sur la
commune d'Annot



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353-012

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2014-152 en date du 31/01/2014 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Gastres sur la commune d'Annot

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-152 en date du 31/01/2014 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Gastres sur la commune d'Annot ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 05/12/2012 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2014-152 en date du 31/01/2014, portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie des Gastres sur la commune d'Annot , est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Annot pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Annot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00014

AP n°2022-353-013 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2005-2088 en
date du 11/08/2005 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Fromagerie de la Musardiere sur la
commune de Saint-Michel-l'Observatoire



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-013

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2005-2088 en date du 11/08/2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de la Musardiere sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-2088 en date du 11/08/2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de la Musardiere sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 20/03/2017;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2005-2088 en date du 11/08/2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de la Musardiere sur la commune de Saint-Michel-l'Observatoire, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire Saint-Michel-l'Observatoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00015

AP n°2022-353-014 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-2228 en
date du 08/11/2012 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la SARL l'Arc en Verdon sur la
commune d'Allons



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-014

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2012-2228 en date du 08/11/2012 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la SARL l'Arc en Verdon sur la commune d'Allons

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-2228 en date du 08/11/2012 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la SARL l'Arc en Verdon sur la commune d'Allons ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 15/07/2015 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2012-2228 en date du 08/11/2012, portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la SARL l'Arc en Verdon sur la commune d'Allons, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Allons pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Allons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00016

AP n°2022-353-015 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°86-95 en date
du 01/01/1986 portant autorisation d'alimenter
en eau destinée à la consommation humaine la
E.R.E.A Castel-Bevons sur la commune de Bevons



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353-015

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°86-95 en date du 01/01/1986 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la E.R.E.A. Castel-Bevons sur la commune de Bevons

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°86-95 en date du 01/01/1986 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la E.R.E.A. Castel-Bevons sur la commune de Bevons ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 31/05/1996 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N°86-95 en date du 01/01/1986, portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la E.R.E.A. Castel-Bevons sur la commune de Bevons, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Bevons pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

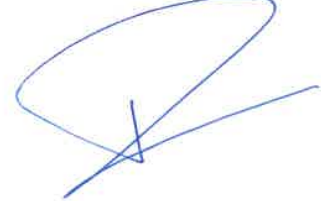
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Bevens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00017

AP n°2022-353-016 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2003-263 en
date du 27/01/2003 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la structure du Domaine de Latinaud
sur la commune de Castellane



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353-016

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2003-263 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la structure du Domaine de Latinaud sur la commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Ou

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-263 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la structure du Domaine de Latinaud sur la commune de Castellane ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité le 19/06/2018 et n'est plus contrôlé ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2003-263 en date du 27/01/2003 , portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la structure du Domaine de Latinaud sur la commune de Castellane, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Castellane pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Castellane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00018

AP n°2022-353-017 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2003-265 en
date du 27/01/2003 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Ferme du Pas d'Imbert sur la
commune de Castellane



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 -017

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2003-265 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Pas d'Imbert sur la commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-265 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Pas d'Imbert sur la commune de Castellane ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 06/04/2005 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2003-265 en date du 27/01/2003 , portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Pas d'Imbert sur la commune de Castellane, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Castellane pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Castellane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature, appearing to be 'P. Schira', is written over the text 'Le Secrétaire Général'.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00019

AP n°2022-353-018 du 19 décembre 2022
abrogeant l'arrêté préfectoral n°87-683 en date
du 23/03/1985 portant autorisation d'alimenter
en eau destinée à la consommation humaine le
Domaine de la Bastidonne sur la commune de
Céreste



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 018

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°87-683 en date du 23/03/1985 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Domaine de la Bastidonne sur la commune de Céreste

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°87-683 en date du 23/03/1985 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Bastidonne sur la commune de Céreste ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité le 23/11/16 et n'est plus contrôlé depuis le 12/08/2010 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N°87-683 en date du 23/03/1985, portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Bastidonne sur la commune de Céreste, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Céreste pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

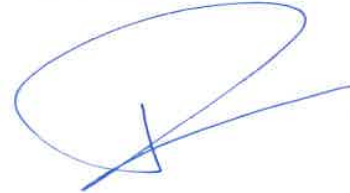
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Céreste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00032

AP n°2022-353-019 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°88-3357 du 26 septembre 1988
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine le Site U.L.M les 3
Fontaines sur la commune de Clamensane



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-019

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 88-3357 en date du 26/09/1988 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Site U.L.M les 3 Fontaines sur la commune de Clamensane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88-3357 en date du 26/09/1988 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Site U.L.M les 3 Fontaines sur la commune de Clamensane;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 19/07/2016;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N° 88-3357 en date du 26/09/1988, portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la le Site U.L.M les 3 Fontaines sur la commune de Clamensane, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Clamensane pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

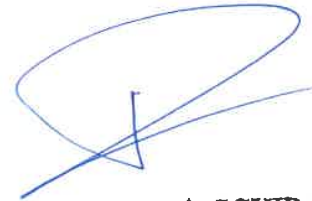
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Clamensane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00033

AP n°2022-353-020 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°2003-264 du 27 janvier 2003
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine le Domaine des
Graves sur la commune de Clamensane



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 020

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2003-264 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Domaine des Graves sur la commune de Clamensane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-264 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Domaine des Graves sur la commune de Clamensane ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 27/08/2007 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2003-264 en date du 27/01/2003 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Domaine des Graves sur la commune de Clamensane, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Clamensane pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

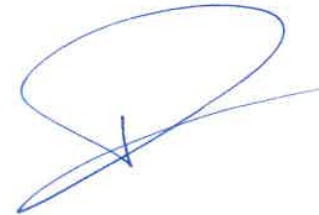
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Clamensane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00034

AP n°2022-353-021 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°2870 du 14 novembre 2018
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine le Gite de la Bastide
de Castel sur la commune d'Entrevennes



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353-021

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2870 en date du 14/11/2018 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gite de La Bastide de Castel sur la commune d'Entrevennes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2870 en date du 14/11/2018 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gite de La Bastide de Castel sur la commune d'Entrevennes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 29/05/2015 ;

SUR proposition de la Délégée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N°2870 en date du 14/11/2018 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gite de La Bastide de Castel sur la commune d'Entrevennes, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Entrevennes pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Entrevennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00035

AP n°2022-353-022 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°2010-1250 du 24 juin 2010
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine le Gîte du Domaine
de Sargan sur la commune d'Estoublon



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-022

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2010-1250 en date du 24/06/2010 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte du Domaine de Sargan sur la commune d'Estoublon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-1250 en date du 24/06/2010 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte du Domaine de Sargan sur la commune d'Estoublon;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 07/09/2009;

SUR proposition de la Délégée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2010-1250 en date du 24/06/2010 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte du Domaine de Sargan, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Estoublon pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Estoublon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00024

AP n°2022-353-023 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°2005-2695 du 14 octobre 2005
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine l'Association
Toutsamba'l sur la commune de Forcalquier



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-023

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2005-2695 en date du 14/10/2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Association Toutsamba'l sur la commune de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-2695 en date du 14/10/2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Association Toutsamba'l sur la commune de Forcalquier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 08/03/2016 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2005-2695 en date du 14/10/2005 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Association Toutsamba'l sur la commune de Forcalquier, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Forcalquier pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Forcalquier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00025

AP n°2022-353-024 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°2011-1708 du 20 septembre
2011 portant autorisation d'alimenter en eau
destinée à la consommation humaine le G.F.A de
Château-Rousset sur la commune de
Gréoux-les-Bains



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 024

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2011-1708 en date du 20/09/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains

LA PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-1708 en date du 20/09/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 06/04/2017 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2011-1708 en date du 20/09/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Gréoux-les-Bains pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

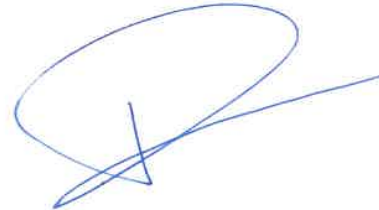
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire Greoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00026

AP n°2022-353-025 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°67-1003 du 13 juin 1967 portant
autorisation d'alimenter en eau destinée à la
consommation humaine les Quintrands sur la
commune de Manosque



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-025

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°67-1003 en date du 13/06/1967 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine les Quintrands sur la commune de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinés à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°67-1003 en date du 13/06/1967 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine les Quintrands sur la commune de Manosque ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 26/06/1997 ;

SUR proposition de la Délégée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°67-1003 en date du 13/06/1967 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine les Quintrands sur la commune de Manosque, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Manosque pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00027

AP n°2022-353-026 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°2000-2680 du 20 novembre
2000 portant autorisation d'alimenter en eau
destinée à la consommation humaine le G.F.A de
Château-Rousset sur la commune de
Gréoux-les-Bains



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 026

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2000-2680 en date du 20/11/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2000-2680 en date du 20/11/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 06/04/2017 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2000-2680 en date du 20/11/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le G.F.A de Château-Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Gréoux-les-Bains pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

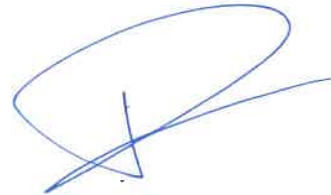
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire Greoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00028

AP n°2022-353-027 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°76-3309 du 26 octobre 1976
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine le Gîte rural de
Courbons sur la commune de Montjustin



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353 - 027

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 76-3309 en date du 26/10/1976 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte rural de Courbons sur la commune de Montjustin

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 76-3309 en date du 26/10/1976 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte rural de Courbons sur la commune de Montjustin ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 26/08/2015 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N° 76-3309 en date du 26/10/1976 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Gîte rural de Courbons sur la commune de Montjustin, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Montjustin pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Montjustin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00029

AP n°2022-353-028 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°77-2168 du 16 juin 1977 portant
autorisation d'alimenter en eau destinée à la
consommation humaine Notre Dame Chartreuse
sur la commune de Reillanne



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-028

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 77-2168 en date du 16/06/1977 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Notre Dame Chartreuse sur la commune de Reillanne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 77-2168 en date du 16/06/1977 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Notre Dame Chartreuse sur la commune de Reillanne ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 16/10/2000 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 77-2168 en date du 16/06/1977 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Notre Dame Chartreuse sur la commune de Reillanne, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Reillanne pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

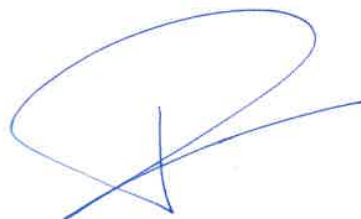
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Reillanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00030

AP n°2022-353-029 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°2021-319-01 du 15 novembre
2021 portant autorisation d'alimenter en eau
destinée à la consommation humaine la Ferme
du Moulin sur la commune de Puimoisson



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-029

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2021-319-001 en date du 15/11/2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Moulin sur la commune de Puimoisson

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-319-001 en date du 15/11/2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Moulin sur la commune de Puimoisson ;

CONSIDÉRANT que l'établissement possède un contrat d'eau potable avec la DLVA en date du 22/07/2022 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N°2021-319-001 en date du 15/11/2021 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme du Moulin sur la commune de Puimoisson, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Puimoisson pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

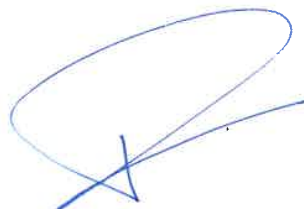
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Puimoisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00031

AP n°2022-353-030 du 19 décembre 2022
abrogeant l'AP n°90-2130 du 30 octobre 1990
portant autorisation d'alimenter en eau destinée
à la consommation humaine le Camping des
Matherons sur la commune de Puimichel



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 030

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°90-2130 en date du 30/10/1990 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Camping des Matherons sur la commune de Puimichel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°90-2130 en date du 30/10/1990 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Camping des Matherons sur la commune de Puimichel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 27/06/2017 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N°90-2130 en date du 30/10/1990 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Camping des Matherons sur la commune de Puimichel, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Puimichel pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

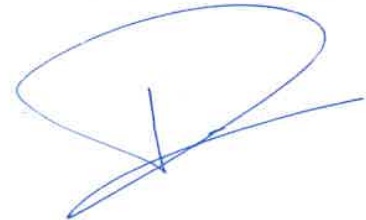
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Puimichel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature, appearing to be 'P. Schira', written in a cursive style.

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00020

AP N°2022-353-031 du 19 décembre 2022
Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2011-1008 en
date du 08/06/2011 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Ferme de la Tuilière sur la commune
de Peyruis



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 03A

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2011-1008 en date du 08/06/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme la Tuiliere sur la commune de Peyruis

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-1008 en date du 08/06/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme la Tuiliere sur la commune de Peyruis ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 19/09/2011 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N° 2011-1008 en date du 08/06/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Ferme la Tuiliere sur la commune de Peyruis, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Peyruis pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

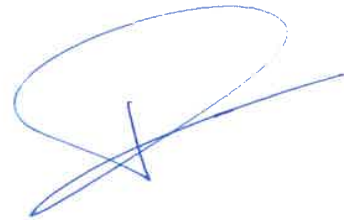
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Peyruis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00021

AP N°2022-353-032 du 19 décembre 2022
Abrogeant l'arrêté préfectoral N°86-3120 en
date du 25/11/1986 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine Redoute de Berwick sur la commune de
Saint-Paul-sur-Ubaye



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353 - 032

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 86-3120 en date du 25/11/1986 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Redoute de Berwick sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86-3120 en date du 25/11/1986 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Redoute de Berwick sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 06/07/1998 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 86-3120 en date du 25/11/1986 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine Redoute de Berwick sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

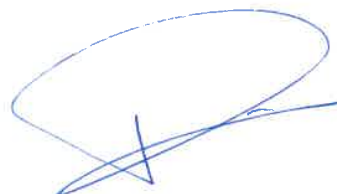
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire Saint-Paul-sur-Ubaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00022

AP N°2022-353-033 du 19 décembre 2022
Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2011-2084 en
date du 02/11/2022 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Campagne de Thesee sur la
commune de Reillanne



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-033

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2011-2084 en date du 02/11/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Campagne de Thesee sur la commune de Reillanne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-2084 en date du 02/11/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Campagne de Thesee sur la commune de Reillanne;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 06/04/2021 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2011-2084 en date du 02/11/2011 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Campagne de Thesee sur la commune de Reillanne, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Reillanne pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Reillanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00036

AP N°2022-353-035 du 19 décembre 2022
Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°85-1055 en date
du 25/04/1985 portant autorisation d'alimenter
en eau destinée à la consommation humaine le
jas des Bailles sur la commune de Valbelle



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353 - 035

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 85-1055 en date du 25/04/1985 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Jas des Bailles sur la commune de Valbelle

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Ou

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 85-1055 en date du 25/04/1985 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Jas des Bailles sur la commune de Valbelle ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 07/06/2021 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 85-1055 en date du 25/04/1985 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Jas des Bailles sur la commune de Valbelle, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Valbelle pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Valbelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00037

AP N°2022-353-036 du 19 décembre 2022
Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°2000-576 en
date du 27/03/2000 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine la Fromagerie de Troubillous sur la
commune de Roumoules



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353-036

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 2000-576 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de Troubillous sur la commune de Roumoules

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2000-576 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de Troubillous sur la commune de Roumoules ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé depuis le 19/06/2007 ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'Arrêté préfectoral N° 2000-576 en date du 27/03/2000 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Fromagerie de Troubillous sur la commune de Roumoules, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Roumoules pour affichage.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Roumoules sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00038

AP N°2022-353-037 du 19 décembre 2022
Abrogeant l'arrêté Préfectoral N°83-2870 en
date du 18/07/1983 portant autorisation
d'alimenter en eau destinée à la consommation
humaine le Lotissement Krikonian sur la
commune d'Esparon-de-Verdon



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne les Bains, le 19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 353-037

Abrogeant l'arrêté Préfectoral N° 83-2870 en date du 18/07/1983 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Lotissement Krikonian sur la commune d'Esparron-de-Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 83-2870 en date du 18/07/1983 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Lotissement Krikonian sur la commune d'Esparron-de-Verdon;

CONSIDÉRANT que l'établissement a cessé son activité et n'est plus contrôlé ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'Arrêté préfectoral N° 83-2870 en date du 18/07/1983 portant autorisation d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine le Lotissement Krikonian sur la commune d'Esparron-de-Verdon, est abrogé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Esparron-de-Verdon pour affichage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'Esparon-sur-Verdon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-21-00003

AP n°2022-355-015 du 21 décembre 2022
portant désignation des membres du comité
social d'administration de la préfecture et des
sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence
ainsi que de sa formation spécialisée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 355-015
portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que de sa formation spécialisée

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité social d'administration est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Syndicat SAPACMI / UATS - UNSA

Membres titulaires

Monsieur Philippe BARRE
Madame Sonia GRUET-SIGE
Madame Céline VIAL

Membres suppléants : Madame Sara PIERRE, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Sandra CONNORS

Syndicat FO PSMI

Membres titulaires

Madame Sylvie GENY
Monsieur Nicolas ROUZAUD

Membres suppléants : Madame Virginie GODDEFROY, Monsieur Jean-Claude CARLON

Article 3 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Syndicat SAPACMI / UATS - UNSA

Membres titulaires

Monsieur Philippe BARRE
Madame Sonia GRUET-SIGE
Madame Céline VIAL

Membres suppléants : Madame Sara PIERRE, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Sandra CONNORS

Syndicat FO PSMI

Membres titulaires

Madame Virginie GODDEFROY
Monsieur Jean-Claude CARLON

Membres suppléants : Madame Valérie DELVILLE FERAUD, Monsieur Guillaume BANCE

Article 4 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains le 21 DEC. 2022



Marc CHAPPUIS